

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le Lundi 17 août 2020 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS :

M. Joey Leckman, conseiller
M. Pier-Luc Laurin, conseiller
M. Michel Morin, conseiller
Mme Michèle Guay, conseillère
Mme Sara Dupras, conseillère
M. Pierre Daigneault, conseiller

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Me Laurent Laberge, directeur général, est présent.
Me Caroline Dion, greffière, est présente.

1.
1.1

23545-08-20

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin
Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

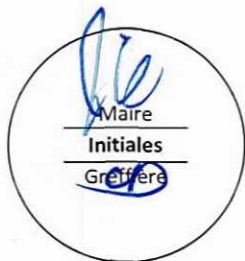
Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.3

RAPPORTS DES CONSEILLERS SUR LES DIVERS COMITÉS AUXQUELS ILS SIÈGENT

Les conseillers ont effectué un suivi des travaux effectués par les divers comités auxquels ils siègent.

23546-08-20

1.4

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2020
ET DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 20 JUILLET 2020**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020 et du procès-verbal de correction du 20 juillet 2020 ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal des séances suivantes :

- Séance ordinaire du 13 juillet 2020; et
- Procès-verbal de correction du 20 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.5

DÉPÔT DE PÉTITION

La greffière dépose au Conseil municipal une pétition comptant soixante-six (66) signatures, reçue le 10 août 2020, et concernant le sujet suivant : « Maintien de la circulation dans les deux sens sur l'ensemble de la rue Guénette ».

1.6

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 51 à 20 h 11.

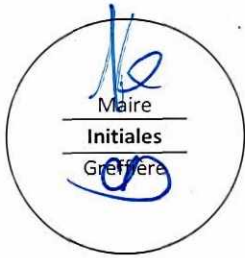
2.

2.1

23547-08-20

APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 17 AOÛT 2020

CONSIDÉRANT que le trésorier doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du Règlement 747;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'approuver la liste des déboursés au 17 août 2020, compte général, au montant d'un million trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (1 387 995,92 \$), chèques numéros 52337 à 52594, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 17 août 2020, au montant de cent soixante-dix-sept mille cent trente dollars et vingt-sept cents (177 130,27 \$), numéros de bons de commande 59841 à 60073, inclusivement.

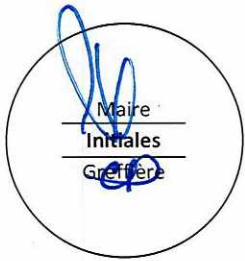
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23548-08-20

2.2
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 832 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Prévost souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 832 000 \$ qui sera réalisé le 2 septembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
547	183 200 \$
576	46 600 \$
586	325 900 \$
586	318 900 \$
599	382 900 \$
669	55 600 \$
676	125 400 \$
676	94 026 \$
677	321 000 \$
677	81 211 \$
678	132 800 \$
678	92 219 \$
679	329 077 \$



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

735	480 562 \$
750	890 406 \$
739	972 199 \$
776	2 000 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 669, 676, 677, 678, 679, 735, 750, 739 et 776, la Ville de Prévost souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost avait le 24 août 2020, un emprunt au montant de 2 511 000 \$, sur un emprunt original de 4 099 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 599, 669, 676, 677, 678 et 679;

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 août 2020, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT que l'émission d'obligations qui sera réalisée le 2 septembre 2020 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 599, 669, 676, 677, 678 et 679;

EN CONSÉQUENCE,

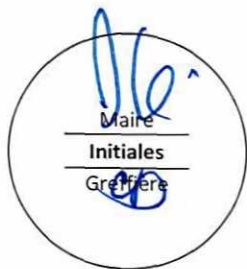
Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 2 septembre 2020;
- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 2 mars et le 2 septembre de chaque année;
- les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

- les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le ou trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA RIVIERE-DU-NORD

100 PLACE DU CURE LABELLE

ST-JEROME, QC J7Z 1Z6

- Que les obligations soient signées par le maire et le trésorier. La Ville de Prévost, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées; et
 - Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 669, 676, 677, 678, 679, 735, 750, 739 et 776 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 2 septembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.
2. Que, compte tenu de l'emprunt par obligations du 2 septembre 2020, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 599, 669, 676, 677, 678 et 679, soit prolongé de 9 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2.3
23549-08-20 **RÉSULTAT D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSIONS
D'OBLIGATIONS**

Date d'ouverture :	17 août 2020	Nombre de soumissions :	5
Heure d'ouverture :	15 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	2 septembre 2020
Montant :	6 832 000 \$		

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 547, 576, 586, 599, 669, 676, 677, 678, 679, 735, 750, 739 et 776, la Ville de Prévost souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 2 septembre 2020, au montant de 6 832 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BMO NESBITT BURNS INC.

422 000 \$	0,75000 %	2021
429 000 \$	0,85000 %	2022
436 000 \$	0,95000 %	2023
444 000 \$	1,05000 %	2024
5 101 000 \$	1,10000 %	2025

Prix : 99,14300

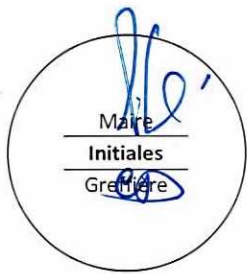
Coût réel : 1,28062 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

422 000 \$	0,70000 %	2021
429 000 \$	0,75000 %	2022
436 000 \$	0,85000 %	2023
444 000 \$	0,95000 %	2024
5 101 000 \$	1,10000 %	2025

Prix : 98,95927

Coût réel : 1,31019 %



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

422 000 \$	0,70000 %	2021
429 000 \$	0,75000 %	2022
436 000 \$	0,85000 %	2023
444 000 \$	0,95000 %	2024
5 101 000 \$	1,05000 %	2025

Prix : 98,74000

Coût réel : 1,31953 %

4 - MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

422 000 \$	0,60000 %	2021
429 000 \$	0,70000 %	2022
436 000 \$	0,80000 %	2023
444 000 \$	0,90000 %	2024
5 101 000 \$	1,05000 %	2025

Prix : 98,69862

Coût réel : 1,32122 %

5 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

422 000 \$	0,70000 %	2021
429 000 \$	0,80000 %	2022
436 000 \$	0,85000 %	2023
444 000 \$	1,00000 %	2024
5 101 000 \$	1,05000 %	2025

Prix : 98,70600

Coût réel : 1,33212 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

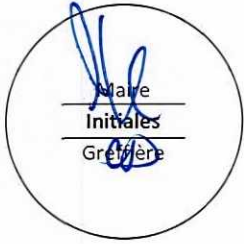
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. Que l'émission d'obligations au montant de 6 832 000 \$ de la Ville de Prévost soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.
3. Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

émission.

4. Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS.
5. Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
6. Que le maire et le trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.
3.1

23550-08-20

ADOPTION – RÈGLEMENT 601-68 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER LES USAGES COMMERCES SOUS C1-COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET C2-COMMERCE LOCAL ET SERVICES PROFESSIONNELS DANS LA ZONE C-405

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

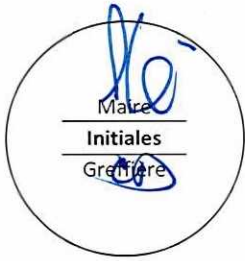
CONSIDÉRANT qu'en date du 14 avril 2020, un avis de motion a été donné (résolution 23376-04-20) et un projet de règlement a été adopté (résolution 23377-04-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 13 juillet 2020 (résolution 23494-07-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public de demande d'approbation référendaire a été donné en date du 24 juillet 2020 et qu'une période de demande d'approbation référendaire s'est tenue du 24 juillet 2020 au 31 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne habile à voter à propos du projet de règlement numéro 601-68;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement 601-68 amendant le Règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, afin d'autoriser les usages commerces sous C1-Commerce de première nécessité et C2-Commerce local et services professionnels dans la zone C-405.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23551-08-20

3.2

ADOPTION – RÈGLEMENT 773 DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 juillet 2020 (résolution 23499-07-20);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté en date du 13 juillet 2020 (résolution 23500-07-20);

CONSIDÉRANT que le règlement 773 a pour objet d'annexer une partie du territoire de la Municipalité de Piedmont;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

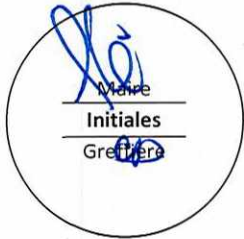
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin
Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement 773 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Piedmont.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23552-08-20 3.3
ADOPTION – RÈGLEMENT SQ-900-2010-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION », TEL QU'AMENDÉ (INTERDICTION DE STATIONNEMENT)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 juillet 2020 (résolution 23498-07-20);

CONSIDÉRANT que le règlement SQ-900-2010-23 a pour objet de réglementer le stationnement sur le boulevard du Lac-St-François, sur la rue Mozart et sur la rue du Clos-du-Soleil et de décréter une zone de débarcadère sur la rue du Clos-des-Réas, à l'intersection de la rue du Clos-des-Ducs;

CONSIDÉRANT le changement apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, à savoir :

- Le retrait du sens unique sur la rue Guénette, entre la rue de la Station et la rue Levasseur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par M. Michel Morin

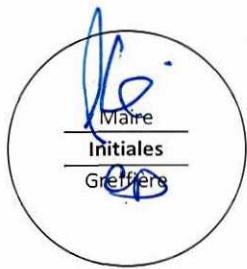
ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement SQ-900-2010-23 amendant le Règlement SQ-900-2010 « Stationnement et circulation », tel qu'amendé (Interdiction de stationnement)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23553-08-20 5.
5.1
SERVICES PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE JEUX D'EAU AU PARC DES CLOS – DEMANDE DE PRIX ING-SI-2020-30 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-SI-2020-30 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Firmes	Montant incluant les taxes
Girard-Hébert inc.	41 793,41 \$
Enviro Services	44 035,43 \$
Équipe Laurence inc.	53 808,30 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, en date du 6 août 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 752;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

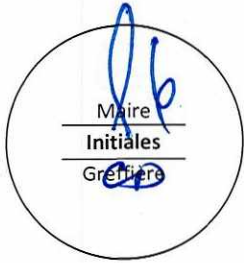
1. D'octroyer le contrat ING-SI-2020-30 « Services professionnels pour des travaux d'aménagement de jeux d'eau au parc des Clos » à la firme *Girard Hébert inc.* pour un montant total de trente-six mille trois cent cinquante dollars (36 350 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23554-08-20

5.2
FOURNITURE ET MISE EN RÉSERVE DE PIERRE CONCASSÉE AB-10 – APPEL D'OFFRES PUBLIC TP-SP-2020-52 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro TP-SP-2020-52 dans le journal *Info Laurentides* du 22 juillet 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour la fourniture et mise en réserve de pierre concassée AB-10;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 13 août 2020 et qui se lit comme suit :

Entrepreneurs	Montant de la soumission incluant les taxes
Carrières Laurentiennes Division Carrières Uni-Jac inc.	1 096 286,63 \$
Groupe BauVal Division Sables L.G.	1 140 552,00 \$
Uniroc inc.	1 459 492,65 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, MBA, directeur des infrastructures, en date du 13 août 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-330-00-621;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat TP-SP-2020-52 « Fourniture et mise en réserve de pierre concassée AB-10 » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Carrières Laurentiennes Division Carrières Uni-Jac inc.*, pour un montant total de neuf cent cinquante-trois mille cinq cents dollars (953 500 \$), plus taxes pour 5 ans renouvelable annuellement.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

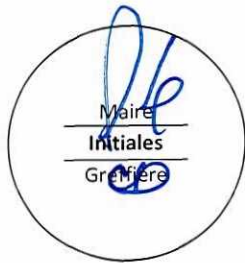
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le point 5.3 a été reporté à une séance subséquente au moment d'étudier la résolution.

5.3

FOURNITURE ET INSTALLATION DE CLÔTURES À MAILLE DE CHÂÎNE AU BASSIN DE RÉTENTION – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2020-56 – OCTROI DE CONTRAT

REPORTÉ À UNE SÉANCE SUBSÉQUENTE



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23556-08-20

5.5

SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER – CONTRAT SP-GRÉ-2020-59 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'organisme *SPCA Refuge Monani-Mo* datée du 5 février 2020 pour la prestation de service de contrôleur animalier pour les années 2020 à 2025;

CONSIDÉRANT que l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville d'octroyer un contrat à un organisme à but non lucratif sans appel d'offres;

CONSIDÉRANT que le trésorier certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-240-00-418;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat SP-GRÉ-2020-59 à l'organisme *SPCA Refuge Monani-Mo* pour les services de contrôleur animalier pour la somme de quarante-deux mille dollars (42 000 \$) pour l'année 2020. Pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, le montant payable pour les services de *SPCA Refuge Monami-Mo* fera l'objet d'une augmentation de 2 % par rapport au prix de l'année précédente.
2. D'octroyer une somme de deux mille dollars (2 000 \$) annuellement à l'organisme *SPCA Refuge Monani-Mo* dans le cadre d'un programme de stérilisation des chats communautaires (errant non adoptable).
3. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le contrat à intervenir entre la Ville et l'organisme *SPCA Refuge Monani-Mo*, ainsi qu'à négocier toutes modifications qu'ils pourront juger convenables audit contrat, qui ne sont pas de nature à en modifier le prix ou à diminuer les services reçus, et en approuver sa version finale.
4. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23555-08-20

5.4

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE SIX (6) ABRIBUS – DEMANDE DE PRIX
ING-DP-2020-57 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2020-57 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseur	Montant incluant les taxes
Enseicom inc.	73 129,53 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, en date du 6 août 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la réserve financière relative à la gestion du développement du territoire (Règlement 666);

EN CONSÉQUENCE,

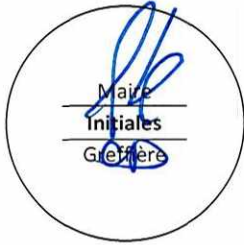
Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2020-57 « Fourniture et installation de six (6) abribus » à l'entreprise *Enseicom inc.* pour un montant total de soixante-trois mille trois cent trente dollars (63 330 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée à la réserve financière relative à la gestion du développement du territoire (Règlement 666).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23557-08-20

5.6

PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES GROUPÉ DE L'UMQ POUR LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS POUR 2021

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants, de mini-bacs de cuisine et de pièces de rechange pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants verts, bleu et brun, des mini-bacs de cuisine pour les matières putrescibles de même que des pièces de rechange pour les bacs roulants dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

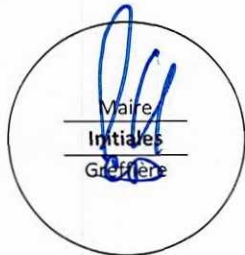
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. De mandater l'UMQ pour préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants, de bacs de cuisine et de pièces de remplacement nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2021.
2. De s'engager à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

3. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
4. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2021, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.
5. De reconnaître que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 0,5 %.
6. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23558-08-20

6.
6.1

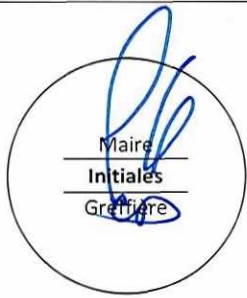
REPLACEMENT DE SIX (6) POMPES DE PUIXS AUX STATIONS D'AQUEDUC DE PSL, DU DOMAINE LAURENTIEN ET DU LAC-ÉCHO ET INSTALLATION DE DEUX VANNES D'AQUEDUC SOUS PRESSION DANS LE SECTEUR PSL

CONSIDÉRANT que la Direction des infrastructures a fait l'acquisition de six (6) pompes de puits variant de 15 HP à 40 HP en 2019;

CONSIDÉRANT l'usure de plusieurs pompes, la possibilité de les remplacer en alternance, et ce, avant qu'un bris survienne;

CONSIDÉRANT la possibilité de reconditionner les pompes remplacées afin de se doter de pompes en réserve;

CONSIDÉRANT que la Direction des infrastructures devra installer sous pression une vanne d'aqueduc 200 mm à l'intersection de la route 117 et le chemin du Lac-Écho ainsi qu'une vanne de 150 mm à l'intersection de la rue Forget et du chemin du Lac-Écho. L'apport de ces deux (2) vannes a pour but d'éviter de fermer la station PSL ou un très grand réseau d'aqueduc lors d'un bris de conduite;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts qui se lit comme suit :

Produits	Détails	Montant (avant taxes)
2 pompes de puits PSL	Grue, électricien, pièces, divers	5 000 \$
3 pompes de puits Domaine Laurentien	Grue, électricien, pièces, divers	7 500 \$
1 pompe de puits Lac-Écho	Grue, électricien, pièces, divers	2 500 \$
1 vanne 200 mm	Excavation, installation, pavage	30 000 \$
1 vanne 150 mm	Excavation, installation, pavage	28 000 \$
	Contingences	5 000 \$
	TOTAL (avant taxes) :	78 000 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, MBA, directeur, Direction des infrastructures;

CONSIDÉRANT que ces dépenses d'opération doivent être financées à même les réserves financières et réparties de la façon suivante :

- Réserve financière Domaine Laurentien (Règlement 661) : 3 000 \$
- Réserve financière PSL (Règlement 662) : 63 000 \$
- Réserve financière aqueduc municipal (Règlement 770) : Aqueduc Lac-Écho 2 500 \$
- Réserve financière aqueduc municipal (Règlement 770) : Aqueduc Domaine Laurentien 4 500 \$
- Réserve financière aqueduc municipal (Règlement 770) : Contingences 5 000 \$

CONSIDÉRANT que le trésorier certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les réserves financières relatives aux réseaux d'aqueduc (règlement 661, règlement 662 et règlement 770);

EN CONSÉQUENCE,

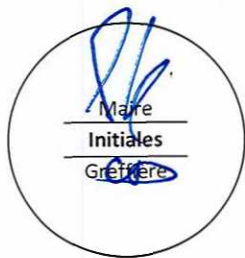
Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer des sommes conformément à la présente résolution.
2. Que toute somme non utilisée soit retournée aux réserves financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23559-08-20

6.2

**NON-OBJECTION À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION –
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

CONSIDÉRANT que l'entreprise *9067302 Canada inc.* est présentement en train de développer le lot 5 705 145 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige, pour la réalisation des travaux d'infrastructure, l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la firme d'ingénierie *Équation groupe-conseil* procède à l'élaboration des plans et devis;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. De confirmer que la Ville ne s'objecte pas à la délivrance du certificat d'autorisation à être émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'entreprise *9067302 Canada inc.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23560-08-20

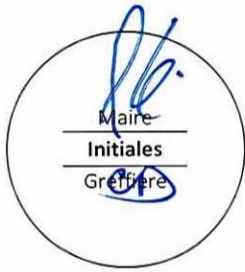
7.

7.1

**ENGAGEMENT DANS LE PROGRAMME PARTENAIRE DANS LA PROTECTION DU
CLIMAT DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT que la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et *ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable* ont créé le programme Partenaires dans la protection du climat (PPC) pour permettre aux gouvernements municipaux de partager entre eux leurs connaissances et leur expérience des mesures de réduction des émissions de GES;

CONSIDÉRANT que plus de 350 gouvernements municipaux, issus de toutes les régions du Canada et représentant plus de 65 % de la population canadienne, se sont déjà engagés à réduire les émissions de GES de leur municipalité et de leur collectivité dans le cadre du programme PPC depuis sa création en 1994;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT que le programme PPC se fonde sur un cadre en cinq étapes comprenant l'établissement d'un inventaire et de prévision des émissions de GES, la détermination d'un objectif de réduction des émissions, l'élaboration d'un plan d'action local, la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que la surveillance des progrès et la présentation des résultats;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'examiner les lignes directrices décrivant les avantages et les responsabilités des membres du programme PPC et de communiquer ensuite à la FCM et à ICLEI Canada son intention de participer au programme et son engagement à franchir les jalons du cadre en cinq étapes du programme PPC.
2. De nommer les personnes suivantes pour superviser la mise en œuvre des étapes du programme PPC et d'assurer la liaison entre la Ville et les gestionnaires du programme PPC :
 - Employé municipal : Stéphane Cardi, chargé de projet GES
 - Élu municipal : Joey Leckman, conseiller district numéro 1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23561-08-20

7.2
**PROJET SÉITÉ – ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE ÉLECTRIQUE
SUBVENTIONNÉE – AUTORISATION DE SIGNATURE ET PREMIER DÉBOURSÉ**

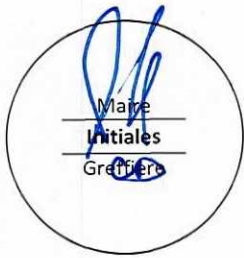
Résolution
amendée par
23645-10-20

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23170-11-19 confirmant l'adhésion de la Ville au programme SÉITÉ de *YHC Environnement* impliquant l'acquisition d'une camionnette entièrement électrique et sa mise en autopartage pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention provinciale a été augmentée, ce qui porte le montant net déboursé pour cette camionnette à 38 436 \$, taxes incluses, au lieu des 44 000 \$ initialement prévus;

CONSIDÉRANT l'entente reçue et la nécessité d'effectuer un premier déboursé de 23 758,43 \$, taxes incluses, pour commander ladite camionnette, à l'ordre de *SIE Environnement*; Comité de promotion industrielle de la zone de Plessiville

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement pour une période de cinq (5) ans;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, à signer l'entente déposée ainsi que tout document nécessaire à l'obtention de ce véhicule.
2. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à effectuer les paiements requis pour un total avant subventions de 136 527 \$, taxes incluses.
3. De prévoir un montant de 1 200 \$, plus taxes, pour l'achat de pneus d'hiver, de tapis d'hiver et de matériel connexe nécessaire à sa mise en autopartage (bancs d'appoint pour enfants, kit de sécurité, etc.).
4. Prévoir un montant de 1 500 \$ pour le lettrage extérieur du véhicule.
- 5 4. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
- 6 5. Que toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23562-08-20

7.3

AUTOPARTAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE – PROGRAMME SAUVÉR

CONSIDÉRANT les démarches de la Ville pour permettre le partage des véhicules électriques dont elle est propriétaire;

CONSIDÉRANT la mise en place du projet SAUVÉR (Système d'autopartage de véhicules électriques en région) pour la gestion des réservations de véhicules;

CONSIDÉRANT qu'un contrat d'adhésion a été rédigé, en plus d'un guide de l'utilisateur et des règlements d'utilisation;

CONSIDÉRANT que ces documents pourront faire l'objet de modifications mineures et/ou administratives suivant les essais à venir;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par Mme Michèle Guay



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'approuver le contrat d'adhésion, le guide de l'utilisateur et les règlements d'utilisation tel que rédigés.
2. D'autoriser la Direction de l'environnement, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et du greffe, à procéder à des modifications mineures et/ou administratives de ces documents sans que celles-ci n'aient à être adoptées par le conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23563-08-20

7.4

ENGAGEMENT DE CONTRIBUTION – SUBVENTION RETOUR À LA SOURCE DE RECYC-QUÉBEC

CONSIDÉRANT le programme de subvention *Retour à la source* de Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT que ce programme vise la réduction de l'utilisation et du rejet de plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT que la Ville a soumis une série de projets pour ce programme;

CONSIDÉRANT que Recyc-Québec exige que la Ville s'engage pour les montants soumis pour les différents projets puisque la subvention est octroyée pour l'ensemble des projets et non pour plusieurs projets distincts;

CONSIDÉRANT le montant de subvention prévu de 83 190 \$ suivant des dépenses totales de 118 843 \$ pour ces projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que la Ville s'engage à contribuer pour le montant total prévu en mettant sur pied l'ensemble des différents projets soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23564-08-20 7.5
NOMINATION DE DEUX MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CLIMAT DE PRÉVOST (CCP)

CONSIDÉRANT le départ volontaire d'un membre du Comité climat de Prévost (CCP);

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Stéphane Cardin, chargé de projet GES et responsable dudit comité, d'ajouter un membre supplémentaire au groupe actuel;

CONSIDÉRANT le résultat de l'appel de candidature publié au printemps 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'alterner les fins de mandats entre les membres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. De nommer messieurs Yves Chartier et Frédéric Deniger à titre de citoyens membres du Comité climat de Prévost avec une fin de mandat au 30 avril 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.

10.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 JUILLET 2020

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 juillet 2020 est déposé au Conseil municipal.

10.2

23565-08-20
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0047 VISANT LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE LIÉE À UN COURS D'EAU ET À UN MILIEU HUMIDE – PROPRIÉTÉ SISE AU 955, RUE DES NOBLES (LOT 2 226 370 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0047 déposée par madame Marie-Chantal Fournier et monsieur Dominic Vézina visant la propriété sise au 955, rue des Nobles (Lot 2 226 370 du cadastre du Québec), à Prévost;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Une bande de protection riveraine minimale de 5 mètres liée à un cours d'eau et à un milieu humide ouvert, au lieu de 10 mètres, tel que prescrit par la réglementation. La réglementation de zonage en vigueur prescrit une bande de protection riveraine minimale de 10 mètres pour tout cours d'eau et milieu humide ouvert lorsque la pente de terrain est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-407 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Certificat de localisation et son plan, préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, dossier numéro PB1674, sous la minute 4420, en date du 27 avril 2020;
- Plan du certificat de localisation, préparé par Pierre Richer, arpenteur-géomètre, dossier R-5894-C1-96, sous la minute 5529, en date du 21 mai 1996;
- Demande de permis de construction numéro 002984 émis le 10 mai 1996.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de régulariser l'implantation de l'habitation existante en lien avec son empiètement dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit que la bande de protection riveraine applicable au cours d'eau et au milieu humide ouvert est de 10 mètres;

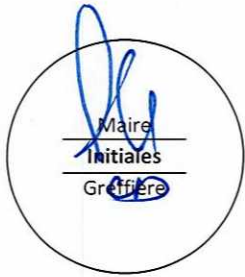
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera assortie de la condition suivante :

- La bande de protection riveraine de 5 mètres sera applicable au bâtiment principal, à tous ouvrages ou bâtiments accessoires sur la propriété.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0047 déposée par madame Marie-Chantal Fournier et monsieur Dominic Vézina, visant des dispositions du



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au sise au 955, rue des Nobles (Lot 2 226 370 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, une bande de protection riveraine minimale de 5 mètres liée à un cours d'eau et à un milieu humide ouvert, au lieu de 10 mètres, tel que prescrit par la réglementation;

- Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :
 - La bande de protection riveraine de 5 mètres sera applicable au bâtiment principal, à tous ouvrages ou bâtiments accessoires sur la propriété.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0047 déposée par Madame Marie-Chantal Fournier et Monsieur Dominic Vézina, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété au sise au 955, rue des Nobles (Lot 2 226 370 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, une bande de protection riveraine minimale de 5 mètres liée à un cours d'eau et à un milieu humide ouvert, au lieu de 10 mètres.
2. Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :
 - La bande de protection riveraine de 5 mètres sera applicable au bâtiment principal, à tous ouvrages ou bâtiments accessoires sur la propriété.

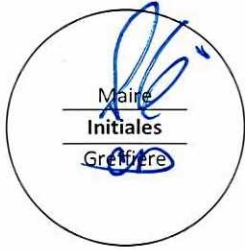
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23566-08-20

10.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0049 VISANT UN ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT À LA RÉSIDENCE (MARGE AVANT SECONDAIRE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 1158, RUE DES PÉLICANS (LOT 2 226 042 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0049 déposée par madame Catherine Sackhouse visant la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (Lot 2 226 042 du cadastre du Québec), à Prévost;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

- Autoriser que l'abri pour automobiles attenant au bâtiment principal soit situé à une distance de 1,70 mètre de la limite de terrain en cour avant secondaire au lieu de 6 mètres;
- Autoriser que l'abri pour automobiles attenant au bâtiment principal soit d'une hauteur de 5,18 mètres au lieu de 4,50 mètres.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-270 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Certificat de localisation, préparé par Normand Jean, arpenteur-géomètre, dossier numéro N-1985, sous la minute 8 982, en date du 15 juillet 2020 de pouvoir implanter un abri automobile attenant.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir implanter un abri automobile attenant;

CONSIDÉRANT que l'abri pour automobiles attenant aura la même facture architecturale que la résidence (le type de toit ainsi que la pente comme la résidence);

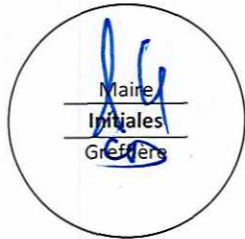
CONSIDÉRANT que la cour avant secondaire est le seul endroit où l'abri pour automobiles attenant peut être construit, car l'espace disponible de l'autre côté de la résidence est insuffisant;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur stipule que la hauteur maximale pour un abri pour automobiles attenant est de 4,50 mètres;

CONSIDÉRANT les conditions suivantes seront liées à la demande de dérogation mineur dans un souci d'intégration harmonieuse :

- Les matériaux de revêtement extérieur de l'abri pour automobile attenant à la résidence devront être de même nature et de même couleur de ceux sur le bâtiment principal;
- De même le type de toit ainsi que la pente de toit devront être similaire à ceux du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0049 déposée par madame Catherine Sackhouse, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (lot 2 226 042 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal soit situé à une distance de 1,70 mètre de la limite de terrain en cour avant secondaire au lieu de 6 mètres et qu'il soit d'une hauteur de 5,18 mètres au lieu de 4,50 mètres;

- Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - Les matériaux de revêtement extérieur de l'abri pour automobiles attenant à la résidence devront être de même nature et de même couleur de ceux sur le bâtiment principal;
 - De même le type de toit ainsi que la pente de toit devront être similaire à ceux du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

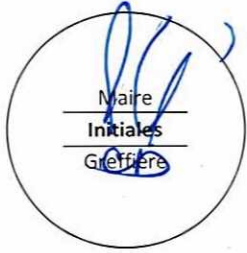
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0049 déposée par madame Catherine Sackhouse, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (lot 2 226 042 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal soit situé à une distance de 1,70 mètre de la limite de terrain en cour avant secondaire au lieu de 6 mètres et qu'il soit d'une hauteur de 5,18 mètres au lieu de 4,50 mètres.
2. Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - L'abri pour automobiles attenant aura le même visuel que la résidence; le type de toit ainsi que la pente comme la résidence;
 - La cour avant secondaire est le seul endroit où l'abri pour automobiles attenant peut être construit, car l'espace disponible de l'autre côté de la



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

résidence est insuffisant;

- La marge avant secondaire de 1,70 mètre sera applicable seulement à l'abri pour automobiles attenant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23567-08-20

10.4

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0012 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPALE ET ENSEIGNE DÉTACHÉE SUR POTEAU EXISTANT) – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0012 est liée à la demande de de certificat d'autorisation 2020-0061 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial (enseigne attachée au bâtiment principal et enseigne détachée sur poteau existant) pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- L'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal et installation d'une enseigne isolée du bâtiment principal. L'enseigne apposée sur le bâtiment principal sera installée au-dessus de la porte d'entrée du nouveau commerce. L'enseigne isolée du bâtiment principal sera installée sur le poteau communautaire existant.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-209 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan et détails techniques de l'enseigne attachée au bâtiment, préparés par F. Paradis, Enseignes Para Design, dossier Moulin Lafayette, en 1 feuillet, en date du 10 juillet 2020;
- Plan et détails techniques de l'enseigne isolée du bâtiment, préparés par F. Paradis, Enseignes Para Design, dossier Moulin Lafayette, en 1 feuillet, en date du 10 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117 relativement aux enseignes, sont respectés;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour les travaux visant l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal et installation d'une enseigne isolée du bâtiment principal. L'enseigne apposée sur le bâtiment principal sera installée au-dessus de la porte d'entrée du nouveau commerce. L'enseigne isolée du bâtiment principal sera installée sur le poteau communautaire existant au 3029, boulevard du Curé-Labelle (Lot 6 265 375 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal et installation d'une enseigne isolée du bâtiment principal. L'enseigne apposée sur le bâtiment principal sera installée au-dessus de la porte d'entrée du nouveau commerce. L'enseigne isolée du bâtiment principal sera installée sur le poteau communautaire existant au 3029, boulevard du Curé-Labelle (Lot 6 265 375 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23568-08-20

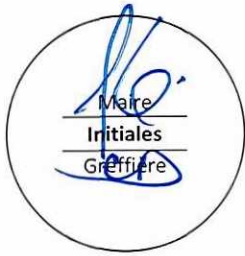
10.5

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0045 VISANT L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE EN COUR ARRIÈRE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1155, RUE DU CLOS-DU-SOLEIL (LOT 5 686 829 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0045 vise à obtenir l'autorisation pour l'implantation d'une piscine creusée en cour arrière pour la propriété sise au 1155, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 829 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction d'une piscine creusée et d'une clôture de sécurité située en cour arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-279 selon le plan de



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le document suivant soumis pour l'étude de la demande :

- Croquis illustrant l'implantation de la piscine creusée fait à partir du certificat de localisation, préparés par la propriétaire, en juillet 2020.

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607-2, visant l'implantation et l'architecture des bâtiments dans le secteur du Clos-du-Soleil, sont respectés;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant l'implantation d'une piscine creusée et d'une clôture de sécurité située en cour arrière de la propriété, pour la propriété sise au 1155, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 829 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant l'implantation d'une piscine creusée et d'une clôture de sécurité située en cour arrière de la propriété, pour la propriété sise au 1155, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 829 du cadastre du Québec).
2. Que cette approbation est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions règlementaires de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23569-08-20

10.6

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0046 VISANT L'INSTALLATION D'UNE PISCINE HORS TERRE EN COURS ARRIÈRE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1192, RUE DU CLOS-DU-SOLEIL (LOT 5 686 813 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0046 vise à obtenir



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'autorisation pour l'installation d'une piscine hors terre en cours arrière pour la propriété sise au 1192, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 813 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'installation d'une piscine hors terre de forme ovale, en cour arrière, ayant des dimensions de 3,66 mètres par 6,40 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-279 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607-2, visant l'aménagement des terrains et la mise en valeur des espaces naturels dans le secteur du Clos-du-Soleil;

CONSIDÉRANT le document suivant soumis pour l'étude de la demande :

- Croquis d'implantation de la piscine hors terre projetée, dessiné sur le plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par le propriétaire en juillet 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour les travaux d'installation d'une piscine hors terre de forme ovale, en cour arrière, ayant des dimensions de 3,66 mètres par 6,40 mètres sise au 1192, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 813 du cadastre du Québec);

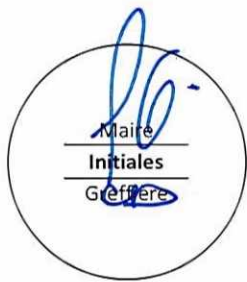
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant les travaux d'installation d'une piscine hors terre de forme ovale, en cour arrière, ayant des dimensions de 3,66 mètres par 6,40 mètres sise au



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1192, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 813 du cadastre du Québec).

2. Que cette approbation est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions règlementaires de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23570-08-20

10.7

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0050 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1158, RUE DES PÉLICANS (LOT 2 226 042 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0050 vise à obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal pour la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (lot 2 226 042 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction, en cour avant secondaire, d'un abri automobile attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-270 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le document suivant soumis pour l'étude de la demande :

- Plan-projet d'implantation, préparé par Normand Jean, arpenteur-géomètre, dossier numéro N-1985, sous la minute 8 982, en date du 15 juillet 2020.

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 6, visant la conception des espaces intérieurs et les techniques de construction dans le corridor sonore de la route 117, sont respectés;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro 2020-0049;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme visant à émettre un permis de construction relativement à la construction d'un abri pour



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

automobiles attenant sur le mur latéral gauche du bâtiment principal pour la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (lot 2 226 042 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction relativement à la construction d'un abri pour automobiles attenant sur le mur latéral gauche du bâtiment principal pour la propriété sise au 1158, rue des Pélicans (lot 2 226 042 du cadastre du Québec).
2. Que cette approbation est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions règlementaires de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23571-08-20

10.8

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0052 VISANT LE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1113, RUE LESAGE (LOT 2 225 721 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0052 vise à obtenir l'autorisation pour le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal pour la propriété sise au 1113, rue Lesage (lot 2 225 721 du cadastre du Québec), à Prévost;

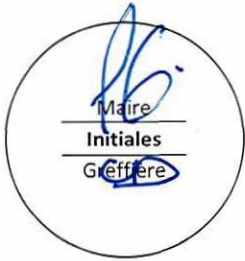
CONSIDÉRANT que cette demande vise :

- Le remplacement du revêtement extérieur (aluminium) par un déclin de fibre de bois de type Canexel de couleur gris brume;
- Le remplacement des gouttières, des soffites et des cadrages de portes et fenêtres composé d'aluminium blanc;
- Le remplacement de la galerie avant et de la galerie arrière;
- La construction d'un pignon de toiture au-dessus de la porte avant. Revêtement de toiture composé de bardeaux d'asphalte.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-236 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le document suivant soumis pour l'étude de la demande :

- Croquis des rénovations projetées, préparé par la propriétaire du



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

bâtiment, en date du 17 juillet 2020.

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 6, visant la conception des espaces intérieurs et les techniques de construction dans le corridor sonore de la route 117;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 21 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à un permis de construction visant le remplacement du revêtement extérieur (aluminium) par un déclin de fibre de bois de type Canoxel de couleur gris brume et autres rénovations extérieures telles que présentées à la demande pour la propriété sise au 1113, rue Lesage (lot 2 225 721 du cadastre du Québec), à Prévost;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

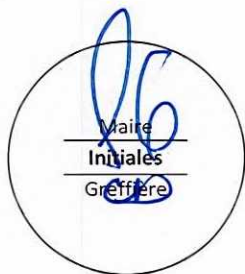
1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant le remplacement du revêtement extérieur (aluminium) par un déclin de fibre de bois de type Canoxel de couleur gris brume et autres rénovations extérieures telles que présentées à la demande pour la propriété sise au 1113, rue Lesage (lot 2 225 721 du cadastre du Québec).
2. Que cette approbation est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions règlementaires de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.9

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
28 JUILLET 2020**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 28 juillet 2020 est déposé au Conseil municipal.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23572-08-20

10.10

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0044 VISANT UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (SUPERFICIE) DANS UNE NOUVELLE HABITATION – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO (LOT 6 365 643 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0044 déposée par madame Geneviève Lépine visant la propriété sise sur le chemin du Lac-Écho (Lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- La construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel dont celui-ci serait aménagé avec deux chambres à coucher, au lieu d'une chambre à coucher, tel que prévu dans la réglementation de zonage;
- Que le logement intergénérationnel soit équipé d'une salle d'eau supplémentaire;
- La construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel dont le logement intergénérationnel aurait quatre pièces et demie (4 ½), au lieu de trois pièces et demie (3 ½);
- La construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel dont le logement intergénérationnel occuperait une superficie de 66,70 % de la superficie totale du bâtiment, au lieu d'un maximum de 60 % de la superficie totale du bâtiment.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-310 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

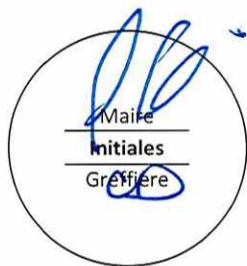
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan préliminaire de l'intérieur du bâtiment principal projeté, préparé par Y. Bilodeau, dessinateur, dossier Projet, Sylvie Mallette, en 2 feuillets, en date du 16 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de de manière à permettre la construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel de quatre pièces et demie (4 ½) pour accueillir les parents de l'un des propriétaires et éventuellement une personne handicapée ayant un lien de parenté avec les propriétaires et les occupants du logement accessoire (intergénérationnel);

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit stipule qu'un logement intergénérationnel peut être équipé d'une chambre et doit comporter un maximum de trois pièces et demie (3 ½);

CONSIDÉRANT que dans l'analyse de la demande, il est pertinent de tenir



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

compte des paramètres suivants :

- Les pièces supplémentaires du logement intergénérationnel visent à permettre à accueillir une personne atteinte d'un handicap mental. Un tel logement intergénérationnel (dans ses dimensions) est nécessaire afin de répondre aux différents besoins de cette personne.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :

- La superficie maximale du logement intergénérationnel doit être de moins de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal et;
- Le logement intergénérationnel devra contenir un salon.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 28 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0044 déposée par madame Geneviève Lépine visant la propriété sise sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel de quatre pièces et demie (4 ½) pour accueillir les parents de l'un des propriétaires et éventuellement une personne handicapée ayant un lien de parenté avec les propriétaires et les occupants du logement accessoire (intergénérationnel) et qui aura une seconde salle d'eau;

- Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :
 - La superficie maximale du logement intergénérationnel doit être de moins de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal; et
 - Le logement intergénérationnel devra contenir un salon.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0044



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

déposée par madame Geneviève Lépine visant la propriété sise sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel de quatre pièces et demie (4 ½) pour accueillir les parents de l'un des propriétaires et éventuellement une personne handicapée ayant un lien de parenté avec les propriétaires et les occupants du logement accessoire (intergénérationnel) et qui aura une seconde salle d'eau.

2. Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :
 - La superficie maximale du logement intergénérationnel doit être de moins de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal; et
 - Le logement intergénérationnel devra contenir un salon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23573-08-20

10.11
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0053 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1410, MONTÉE SAUVAGE (LOT 2 531 598 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

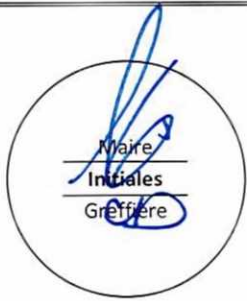
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0053 déposée par monsieur Frédéric Noël visant la propriété sise au 1410, montée Sauvage (Lot 2 531 598 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- La construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle dont la pente moyenne du terrain est inférieure à 20 %, au lieu d'être localisé en cour latérale ou arrière compte tenu d'une pente de terrain inférieure à 20 %; et
- La construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle sur laquelle le bâtiment principal est implanté à une distance de 17,08 mètres de la ligne de propriété, au lieu que le bâtiment accessoire soit localisé en cour latérale ou arrière. La réglementation en vigueur permet qu'un garage détaché puisse être implanté en cour avant si l'habitation est localisée à plus de 25 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'habitation sur le terrain vient dicter la localisation de la cour avant, des cours latérales et de la cour arrière;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal est de 7,5 mètres;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-304 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par François Legault, arpenteur-géomètre, dossier 5201, sous la minute 11314, en date du 3 juin 2020; et
- Croquis et détails du garage détaché projeté, préparés le propriétaire, en 1 feuillet, en juillet 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de à permettre la construction d'un garage détaché en cour avant d'une propriété, sur un terrain dont la pente moyenne est inférieure à 20 % et dont le bâtiment principal est implanté à une distance de 17,08 mètres de la limite avant de terrain. Le terrain est de vaste superficie et la maison a été implantée à 17,08 mètres de la ligne avant de propriété. La localisation de la maison vient définir la cour avant;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit que la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain doit être de 25 mètres afin qu'un garage détaché puisse être construit en cour avant;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur stipule qu'un terrain doit avoir une pente moyenne supérieure à 20 % afin qu'un garage détaché soit construit en cour avant;

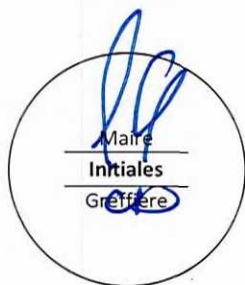
CONSIDÉRANT que dans l'analyse de la demande, il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- Le bâtiment principal est implanté au fond de la propriété;
- Le garage projeté respecte la réglementation de zonage présentement en vigueur quant aux dimensions et l'architecture.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera assortie de la condition suivante et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :

- Les matériaux de revêtement extérieur du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que ceux sur le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 28 juillet 2020, le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation numéro DM-2020-0053 déposée par monsieur Frédéric Noël, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1410, montée Sauvage, (lot 2 531 598 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, la construction d'un garage détaché en cour avant d'une propriété, sur un terrain dont la pente moyenne est inférieure à 20 % et dont le bâtiment principal est implanté à une distance de 17,08 mètres de la limite avant de terrain. Le terrain est de vaste superficie et la maison a été implantée à 17,08 mètres de la ligne avant de propriété. La localisation de la maison vient définir la cour avant;

- Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - Les matériaux de revêtement extérieur du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que ceux sur le bâtiment principal; et
 - La pente de toit doit être à deux versants comme la résidence.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0053 déposée par monsieur Frédéric Noël, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1410, montée Sauvage, (lot 2 531 598 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser, la construction d'un garage détaché en cour avant d'une propriété, sur un terrain dont la pente moyenne est inférieure à 20 % et dont le bâtiment principal est implanté à une distance de 17,08 mètres de la limite avant de terrain. Le terrain est de vaste superficie et la maison a été implantée à 17,08 mètres de la ligne avant de propriété. La localisation de la maison vient définir la cour avant.
2. Cette demande de dérogation mineure est assortie des conditions suivantes et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - Les matériaux de revêtement extérieur du garage privé détaché devront



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

être de même nature et de même couleur que ceux sur le bâtiment principal; et

- La pente de toit doit être à deux versants comme la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23574-08-20

10.12

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0054 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ATTENANT DÉPASSANT LE PLAN DE LA FAÇADE AVANT DE L'HABITATION ET HAUTEUR DES PORTES (GARAGE PRIVÉ ATTENANT) – PROPRIÉTÉ SISE AU 950, MONTÉE SAINTE-THÉRÈSE (LOT 6 195 271 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0054 déposée par monsieur Yannick Veilleux visant la propriété sise au 950, montée Sainte-Thérèse (Lot 6 195 271 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que le garage privé attenant dépasse le plan de façade avant du bâtiment principal de 10,34 mètres au lieu d'un dépassement maximal de 2,50 mètres;
- Que le garage privé attenant ait deux portes de garage d'une hauteur de 2,74 mètres au lieu que celles-ci aient une hauteur maximale de 2,50 mètres.

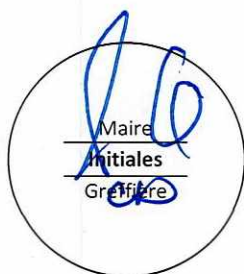
CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-108 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction, préparés par Nancy Allaire, technologue professionnelle, numéro projet 576-2019, en 9 feuillets en date de juillet 2020; et
- Plan et certificat d'implantation, préparé par Paul-André Régimbald, arpenteur-géomètre, sous la minute 8363, dossier numéro 4505, en date du 30 juin 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par :

- La forme de la résidence et la localisation du garage privé attenant qui sont dictées par la topographie naturelle (en pente descendante) du terrain; et
- Le garage privé attenant sera construit à une distance de plus de 80 mètres de la rue et ne sera à peine visible de la rue par la présence de végétation.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit qu'un garage privé attenant est autorisé avec un dépassant maximal de 2,50 mètres du plan de façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit que la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 2,50 mètres;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 28 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0054 déposée par monsieur Yannick Veilleux visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 950, montée Sainte-Thérèse (lot 6 195 271 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que le garage privé attenant dépasse le plan de façade avant du bâtiment principal de 10,34 mètres au lieu d'un dépassement maximal de 2,50 mètres et qu'il ait deux portes de garage d'une hauteur de 2,74 mètres au lieu que celles-ci aient une hauteur maximale de 2,50 mètres;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

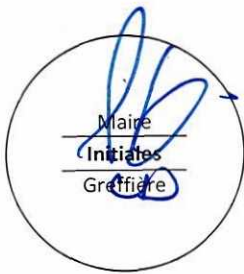
Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0054 déposée par monsieur Yannick Veilleux visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 950, montée Sainte-Thérèse (lot 6 195 271 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que le garage privé attenant dépasse le plan de façade avant du bâtiment principal de 10,34 mètres au lieu d'un dépassement maximal de 2,50 mètres et qu'il ait deux portes de garage d'une hauteur de 2,74 mètres au lieu que celles-ci aient une hauteur maximale de 2,50 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23575-08-20

10.13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0056 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ EN COUR AVANT SECONDAIRE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE OLIVIER (LOT 2 534 332 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0056 déposée par monsieur Éric Campeau visant la propriété sise sur la rue Olivier (lot 2 534 332 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (chemin David) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le garage privé détaché sera implanté à plus de 10 mètres de la ligne de propriété en cour avant secondaire (chemin David);

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-307 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan projet d'implantation, préparé par Sylvain Héту, arpenteur-géomètre, dossier 6734, sous la minute 407, en date du 17 juillet 2020; et
- Croquis et détails du garage privé détaché projeté, préparés par Jean-François Dubé, dossier 1141-20, en 1 feuillet, le 17 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par l'emplacement du bâtiment principal projeté ainsi que par le respect de la bande de protection riveraine du cours d'eau présent sur la propriété;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit qu'un garage privé détaché ne peut être situé en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT que dans l'analyse de la demande, il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- L'ensemble des autres dispositions de la réglementation encadrant la construction d'un garage privé détaché est respecté;
- Le garage privé détaché sera construit à une distance de 12,12 mètres du chemin David;
- Le cours d'eau sur le terrain ainsi que la bande de protection riveraine de ce dernier viennent dicter l'implantation du garage détaché projeté.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 28 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0056 déposée par monsieur Éric Campeau visant à autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (chemin David) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière vise la propriété sise sur la rue Olivier (lot 2 534 332 du cadastre du Québec), à Prévost;

- Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - Les matériaux de revêtement extérieur du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que ceux sur le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

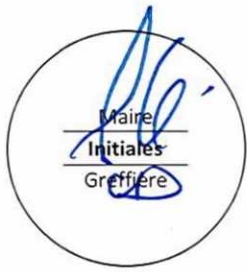
Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0056 déposée par monsieur Éric Campeau visant à autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (chemin David) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière vise la propriété sise sur la rue Olivier (lot 2 534 332 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante et ce, dans un souci d'intégration harmonieuse :
 - Les matériaux de revêtement extérieur du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que ceux sur le bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23576-08-20

10.14

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0055 VISANT L'INSTALLATION D'UNE
PISCINE HORS TERRE EN COUR ARRIÈRE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1176, RUE DU
CLOS-DU-PETIT-MONT (LOT 5 142 981 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0055 vise à obtenir l'autorisation pour l'installation d'une piscine hors terre en cour arrière pour la propriété sise au 1176, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 981 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction d'une piscine hors terre située en cour arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-275 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le document suivant soumis pour l'étude de la demande :

- Croquis illustrant l'implantation de la piscine hors terre fait à partir du certificat de localisation, préparés par la propriétaire, en date du 28 juillet 2020.

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607-2 visant l'implantation et l'architecture des bâtiments dans le secteur du Clos-du-Petit-Mont;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607-2;

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 28 juillet 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant l'installation de la piscine hors terre située en cour arrière de la propriété pour la propriété sise au 1176, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 981 du cadastre du Québec);

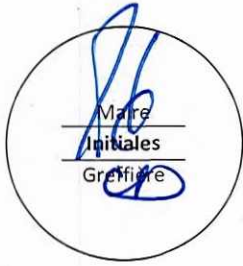
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction pour les travaux visant l'installation de la piscine hors terre située en cour arrière de la propriété pour la propriété sise au 1176, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 981 du cadastre du Québec).

2. Que cette approbation est conditionnelle au respect de toutes les autres dispositions règlementaires de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23577-08-20

10.15

ADHÉSION À PIÉTONS QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROJET DE MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT que la Direction de l'urbanisme et le Conseil municipal travaillent sur une démarche de mobilité durable et active;

CONSIDÉRANT que Piétons Québec est une organisation nationale d'intérêt public ayant pour mission de faire augmenter la pratique de la marche au Québec en raison des avantages immenses, autant individuels que collectifs, de se déplacer à pied; et que pour remplir cette mission, Piétons Québec concentre ses efforts à transformer les environnements urbains, règlementaires et culturels afin d'améliorer la sécurité et le confort de toutes les personnes se déplaçant à pied;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion est de 50\$ pour 3 ans;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-610-00-494 «Cotisations & abonnements»;

EN CONSÉQUENCE,

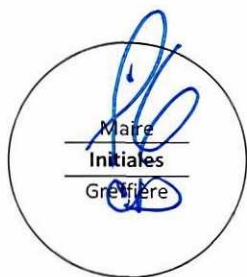
Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que la Ville devienne membre de Piétons Québec.
2. De mandater Madame Danielle Cyr, directrice, Direction urbanisme et développement économique, à titre de représentante de la Ville.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Madame Michèle Guay, conseillère du district 4, quitte la séance pour l'étude du point ci-dessous.

10.16

23578-08-20

PROLONGATION DU DÉLAI – PROTOCOLE D'ENTENTE PD-18-180

CONSIDÉRANT les termes du protocole d'entente PD-18-180 intervenu entre la Ville et la Coopérative le Hameau de Prévost;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de ce protocole prescrit un calendrier de réalisation de l'ensemble des étapes prévues audit protocole d'études préliminaires;

CONSIDÉRANT la demande de la Coopérative le Hameau de Prévost de se prévaloir d'une prolongation exceptionnelle supplémentaire de dix (10) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente, et ce, en supplément de la prolongation de neuf (9) mois accordée en vertu de la résolution numéro 23177-11-19;

CONSIDÉRANT que le délai permettra de mener les études préliminaires requises à la planification du projet de développement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser une prolongation exceptionnelle supplémentaire de dix (10) mois relativement au délai prescrit à l'article 13 du protocole d'entente PD-18-180, et ce, en supplément de la prolongation de neuf (9) mois accordée en vertu de la résolution numéro 23177-11-19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

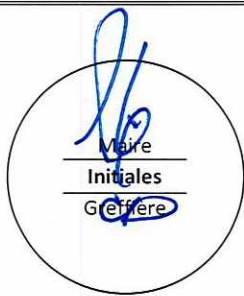
Madame Michèle Guay, conseillère du district 4, revient.

12.

12.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 14 JUILLET 2020 AU 17 AOÛT 2020

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 14 juillet 2020 au 17 août 2020, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* et au Règlement 747.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23579-08-20 12.2
**LETRE D'ENTENTE – SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3648**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'entériner la signature de la lettre d'entente entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 08 à 21 h 23.

15.
QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

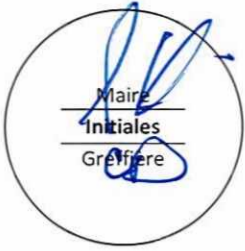
Une période de questions s'est tenue conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 23 à 21 h 23.

23580-08-20 16.
16.1
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU que la présente séance soit et est levée à 21 h 24.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 23545-08-20 à 23580-08-20 contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 23545-08-20 à 23580-08-20 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 17 août 2020.

Me Caroline Dion
Greffière

